



# GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

## Règlement Production animale et Produits carnés

18 septembre 2006

### Caractéristiques du produit

#### **Champ d'application :**

Le présent règlement d'utilisation est un complément au règlement général de la marque de garantie. Il s'applique pour l'ensemble de la production animale, y compris les produits carnés transformés (les produits laitiers font l'objet d'un règlement particulier). Les exigences légales concernant la production animale sont respectées. Le programme obligatoire de la marque de garantie exige le respect des PER ou de l'OBio. Les programmes d'assurance qualité privés reconnus sont :

- Suisse Garantie (et AQ-Viande suisse); IP-Suisse; M7; CoopNaturaPlan; kagfreiland; NaturaBeef; SwissPrimBeef; SwissPrimPorc; et labels BIO.
- D'autres programmes d'assurance qualité privés sont étudiés au cas par cas.

#### **Catégories de produits concernés :**

L'ensemble de la production animale, la viande bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, de bison, ainsi que la volaille, et tous les produits carnés transformés.

#### **Provenances des animaux :**

- Les races à viande sont privilégiées. Les vaches de réforme sont acceptées.
- Les bovins doivent être élevés dans des exploitations suisses agréées, et séjourner sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre Avenir» au minimum 12 mois avant l'abattage, sauf pour les veaux d'engraissement où la durée est de 3 mois. Ces normes intègrent l'estivage.
- Les porcs doivent séjourner au moins 3 mois sur l'exploitation sise sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre Avenir».
- La volaille doit séjourner au moins 80 jours sur l'exploitation sise sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre Avenir».
- Autres catégories : les animaux doivent séjourner sur l'exploitation sise sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre Avenir» au moins l'équivalent de la moitié de leur vie.

#### **Alimentation des animaux :**

Les exigences légales doivent être respectées : Par exemple, interdiction des stimulateurs de croissance, des farines animales, de l'urée et produits dérivés. Les OGM et dérivés d'OGM ne sont pas autorisés.

De plus :

- Les fourrages grossiers et les céréales doivent provenir de l'exploitation, ou le cas échéant d'exploitations sises sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre

Avenir». En cas de besoin, les dispositions prévues dans le règlement général de la marque de garantie s'appliquent

- Les compléments alimentaires (notamment les sels minéraux et les vitamines) ainsi que les concentrés protéiniques (tourteaux de soja, colza ou tournesol, pois protéagineux, etc) sont élaborés en Suisse à partir de matières premières suisses ou le cas échéant d'importation.

#### ***Compléments alimentaires et concentrés protéiniques :***

- porcs : maximum 30% de la ration alimentaire (RA),
- volaille : maximum 45% RA,
- bovins : maximum 20% RA,
- moutons : adultes maximum 20%RA.; agneaux maximum 30%RA

A terme, le soja intégré dans les compléments protéiniques doit répondre aux Critères de Bâle.

#### ***Détention des animaux :***

Les exigences légales doivent être respectées (loi et ordonnance sur la protection des animaux). Les programmes SST – SRPA sont encouragés.

L'estivage en Suisse et en France voisine (régions du Salève et/ou Jura) est autorisé.

#### ***Suivi vétérinaire :***

Les exigences légales doivent être respectées (lois et ordonnances sur la protection des animaux, sur les épizooties, les produits thérapeutiques et les médicaments vétérinaires), notamment la tenue du journal des traitements vétérinaires.

#### ***Traçabilité :***

Les exigences légales doivent être respectées (loi et ordonnance sur les épizooties). Notamment : document justificatif sur l'origine des animaux; document d'accompagnement; BDTA.

Selon programmes privés susmentionnés : Document justificatif sur l'origine des animaux d'un programme d'assurance qualité reconnu.

De plus :

- Les bulletins de livraisons d'aliments sont conservés durant 3 ans, sauf pour les aliments provenant de la propre exploitation.
- L'abattage doit se dérouler dans un abattoir agréé. L'abattage de proximité est encouragé. Des exceptions peuvent être étudiées au cas par cas.
- Dépeçage / Transformation / Vente : respect des prescriptions en matière de transformation, de stockage et de conditionnement selon la législation fédérale et le concept d'autocontrôle.
- La séparation des flux des produits, des marchandises et des ingrédients labellisés des produits non labellisés est garantie. La documentation nécessaire est conservée selon les dispositions légales et/ou durant la durée de vie du produit.

#### ***Transformation :***

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre Avenir». Les exceptions prévues dans le règlement général de la marque de garantie sont réservées. La traçabilité de la matière première doit être garantie à chaque étape.

---

### **Critères complémentaires d'étiquetage**

#### ***Commercialisation par le commerce, viande de bovin***

Indications minimales sur le matériel d'emballage, y compris vente à l'étal :

- ❖ La mention «Nom de la race» et le logo «Genève Région - Terre Avenir». S'il s'agit d'une vache de réforme, cette information doit figurer.
- ❖ Si la viande est préemballée, les étiquettes portent, en plus des indications obligatoires, le nom de l'éleveur et la date d'abattage.
- ❖ Pour les autres espèces animales, au cas par cas selon intérêt des consommateurs et/ou législation fédérale. Le mode de détention doit être indiqué.

#### ***Commercialisation en vente directe, viande de bovin***

Les mêmes indications que ci-dessus. La seule information orale est insuffisante. Ces informations peuvent apparaître sous forme simplifiée, notamment dans le cas de la vente en vrac.

### **Disposition de contrôle**

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

### **Supervision des contrôles**

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

### **Sanctions et voies de recours**

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

### **Contact**

Direction générale de l'agriculture  
Genève Région - Terre Avenir  
Chemin du Pont-du-Centenaire 109  
1228 Plan-les-Ouates  
  
Tél. 022 – 388 71 71  
Fax 022 – 388 71 40  
  
agriculture.dt@etat.ge.ch